

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 19/02/2026

DECRET N° 26 - 032 /PR

Portant promulgation de la Loi N°25-023/AU du 11 novembre 2025 portant Code de l'Artisanat en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la Loi N°25-023/AU portant Code de l'Artisanat en Union des Comores, adoptée le 11 novembre 2025 par l'Assemblée de l'Union des Comores dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le texte de la loi annexé au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

AZALI Assoumani



UNION DES COMORES

Unité-Solidarité - Développement



**LOI N°25- 023 /AU Portant Code de l'artisanat en Union
des Comores**

Conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée,
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

Titre I : Dispositions générales

Article 1er : objet du présent code.

Le présent Code a pour but de mettre en place un cadre juridique opérationnel pour les artisans et les acteurs œuvrant dans les différents domaines du secteur artisanal. Il vise à reconnaître, protéger, promouvoir et réglementer les activités artisanales sur l'ensemble du territoire, afin de préserver le patrimoine artisanal et culturel comorien, de renforcer les capacités économiques des artisans, de développer la compétitivité des produits artisanaux et de garantir des conditions équitables et durables pour les acteurs du secteur sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux.

Article 2 : rôle de l'artisanat.

L'artisanat comorien est à la fois un moteur économique méconnu, un pilier de la cohésion sociale et un vecteur d'identité culturelle. Sa promotion joue un rôle majeur dans le développement socio-économique du pays.

Article 3 : importance de l'artisanat.

Le développement de l'artisanat permet d'absorber une partie importante de la main-d'œuvre non qualifiée, surtout en milieu rural. Il permet aux femmes, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap d'avoir des activités génératrices de revenus stimulant ainsi l'économie locale. Les produits artisanaux reflètent l'histoire, les croyances, les modes de vie de l'archipel, et renforcent l'image des Comores à l'international.

Article 4 : domaine d'application.

Les dispositions du présent Code s'appliquent :

- Aux artisans et à leurs activités ;
- Aux différents domaines et filières de l'artisanat ;
- Aux autres acteurs et parties prenantes du secteur

Article 5 : Définitions.

Aux termes du présent Code, on entend par :

- Artisanat** : L'ensemble des activités économiques consistant en la production, la transformation, ou la réparation de biens et services, réalisée principalement de façon manuelle, individuelle ou en petites unités de production, et mettant en valeur des savoir-faire traditionnels ou innovants.
- Activité artisanale** : Toute activité d'extraction, de production ou de transformation de biens et/ou de services, exercée à titre principal par une personne physique ou morale, dont la maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du métier, où le travail et l'habileté manuelle occupent une place prépondérante et où le mode de production, pouvant inclure des machines et outillages.
- Artisan** : Tout travailleur autonome ayant les qualifications professionnelles requises et exerçant, pour son propre compte et à titre principal, seul ou avec l'aide des membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons, une activité artisanale à des fins lucratives.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

d. Artisan croissant : Tout artisan individuel, toute association, tout regroupement ou toute entreprise artisanale disposant d'un investissement global représentant l'équivalent en francs comoriens entre 500 000 et 3 000 000 et d'au moins 3 employés en dehors de l'initiateur ou des initiateurs de l'activité, selon que l'artisanat est exercé à titre individuel ou en association avec d'autres artisans.

e. Artisanat d'art : Ensemble des métiers de fabrication et de commercialisation des objets ayant essentiellement une valeur esthétique et culturelle, et révélant un bon usage des ressources naturelles ainsi qu'un raffinement dans la beauté ;

f. Artisan émergent : Tout artisan individuel, toute association, tout regroupement ou toute entreprise artisanale disposant d'un investissement global supérieur à l'équivalent en francs comoriens de 3 000 000 et d'au moins 5 employés, en dehors de l'initiateur ou des initiateurs de l'activité, selon que l'artisanat est exercé à titre individuel ou en association ;

g. Artisanat de production ou de transformation : Toute activité de fabrication de produits semi-finis ou finis, qui apportent de la valeur ajoutée à des matières premières locales ou importées ;

h. Artisanat de services : Toute activité de réparation, d'entretien ou de maintenance, de restauration d'une œuvre d'art, de prestation de services ou de toute autre activité de nature artisanale ;

i. Artisan de survie : Tout artisan individuel, toute association, tout regroupement ou toute entreprise artisanale disposant d'un investissement global représentant en Francs comoriens moins de 500 000 et d'au moins un employé, en dehors de sa propre personne ;

j. Apprenti artisan : Toute personne âgée d'au moins quinze ans, sans qualification professionnelle préalable dans le métier concerné, placée auprès d'un maître artisan, d'un chef d'entreprise artisanale ou d'un artisan expérimenté, sur sa propre initiative ou celle d'un de ses parents ou de son tuteur, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage écrit pour se former au métier d'artisan. Est également apprenti artisan, toute personne qui apprend une activité artisanale spécifique soit auprès d'un maître artisan, soit auprès d'un artisan soit encore auprès d'un corps des métiers artisanaux ;

k. Branche d'activités artisanales : Regroupement d'un ensemble des corps de métiers similaires ou connexes ;

l. Coopérative des artisans : Organisation professionnelle regroupant les artisans au niveau national, insulaire, ou local suivant leurs domaines d'interventions respectifs, ayant notamment pour objet le développement de leurs activités, de leurs intérêts professionnels, ainsi que le progrès social, économique et moral de ses membres ;

m. Société coopérative artisanale : Toute société de personnes à capital variable, constituée entre artisans ou groupements d'artisans qui mettent en commun leurs moyens et savoir-faire pour produire, transformer, distribuer ou commercialiser des produits artisanaux ; ou fournir des services à leurs membres, afin d'améliorer les conditions économiques, sociales et culturelles de leurs adhérents.

n. Entreprise artisanale : Toute entreprise individuelle, toute société ou autre forme d'association ou de groupement, ayant satisfait aux critères prévus par les dispositions du présent Code et dont l'activité principale, de nature artisanale, figure sur le répertoire des métiers ;

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

o. Jeune artisan : Tout apprenant qui satisfait à l'évaluation technique à l'issue de l'apprentissage qu'il a suivi auprès d'un maître artisan, d'un artisan, ou d'un centre de formation ;

p. Maître artisan : Tout artisan qui :

- i) possède une qualification professionnelle reconnue, basée sur une expérience pratique d'au moins 10 années consécutives dans la pratique des mêmes activités artisanales, ou ;
- ii) justifie d'une scolarité certifiée par un diplôme, un certificat ou une attestation, délivrée à l'issue de la formation dans une filière donnée, par une école ou un centre de formation reconnu et qui exerce les mêmes activités artisanales dans cette filière depuis au moins 5 années consécutives.

q. Métier de l'artisanat : Toute activité artisanale exercée par une personne physique, telle que définie dans le présent Code ;

r. Métier connexe : Toute activité qui concourt à la réalisation du métier de l'artisan ;

s. Ouvrier artisan : Tout travailleur professionnel qui exerce, à titre principal, une activité artisanale manuelle pour le compte d'un autre artisan ou d'une entreprise artisanale ;

t. Produits artisanaux : Tous produits fabriqués par des artisans, soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils à main ou des moyens mécaniques, pourvu que la contribution directe de l'artisan demeure la composante la plus importante du produit fini ;

u. Référence de formation professionnelle des artisans : Ensemble de dispositions en matière d'organisation, de documentation, de moyens matériels et humains que doit remplir l'organisme de formation, lesquels sont assignés dans un manuel de qualité.

v. Référentiels de compétences des artisans : Ensemble des activités, des aptitudes, des savoirs et des savoir-faire associés à l'exercice d'un métier.

Article 6 : Catégories d'artisanat.

Sont reconnus :

1. Artisanat d'art (créations à forte valeur esthétique et culturelle, etc.)
2. Artisanat utilitaire (production d'objets fonctionnels, etc.)
3. Artisanat de service (prestation, réparation, restauration, maintenance, etc.)
4. Artisanat agroalimentaire traditionnel (transformation artisanale de produits alimentaires, etc.)

Article 7 : Objectifs du Code.

Le Code vise à :

- Organiser la profession artisanale
- Préserver et promouvoir le patrimoine artisanal comorien
- Favoriser l'emploi et l'entrepreneuriat
- Assurer la qualité et la compétitivité des produits
- Faciliter l'accès aux marchés et aux financements
- Protéger la propriété intellectuelle des créations artisanales
- Développer la labellisation des créations artisanales.



Titre II : Organisation du secteur de l'artisanat

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

Article 8 : Des personnes relevant du secteur de l'artisanat.

Relèvent du secteur de l'artisanat, toute personne physique ou morale qui exerce à titre principal ou secondaire, de manière indépendante ou en association, une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services caractérisée par :

- La prédominance du travail manuel,
- La maîtrise d'un savoir-faire technique ou artistique,
- La faible mécanisation et la production en petite série ou sur mesure.

Article 9 : Cas particuliers.

Sont également considérés comme relevant de l'artisanat :

- Les artistes plasticiens, créateurs et restaurateurs d'œuvres d'art,
- Les producteurs d'objets traditionnels ou culturels,
- Les prestataires de services à forte valeur manuelle (cordonniers, tailleurs, bijoutiers, potiers, etc.),
- Les réparateurs d'équipements légers et d'outils domestiques.

Article 10 : Obligation d'enregistrement.

Toute personne physique ou morale relevant du secteur de l'artisanat doit être :

- Enregistrée au Registre National des Artisans,
- Identifiée par un numéro unique,
- Mise à jour annuellement par déclaration d'activité.

Article 11 : Reconnaissance et enregistrement.

Tout artisan exerçant sur le territoire national doit être inscrit au Registre National des Artisans tenu par le Ministère en charge de l'Artisanat et la chambre des métiers de l'artisanat.

Article 12 : Carte professionnelle.

L'enregistrement donne lieu à la délivrance d'une Carte Professionnelle d'Artisan, valable trois (3) ans et renouvelable.

Article 13 : Enregistrement des organisations professionnelles.

Les coopératives, associations et entreprises artisanales doivent également être enregistrées.

Article 14 : Cadres de concertation.

Il est institué une chambre Nationale des métiers de l'Artisanat regroupant les représentants, des coopératives, des chambres consulaires, et des pouvoirs publics.

Titre III : Droits, obligations, Soutien, et promotion des Artisans

Article 15: Droits.

L'artisan bénéficie :

- De la reconnaissance officielle de sa profession
- D'un accès aux programmes de formation et de financement
- De la protection de ses créations par la législation sur la propriété intellectuelle

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

- De l'accès aux marchés publics réservés aux produits artisanaux.

Article 16 : Obligations.

L'artisan est tenu :

- De respecter les normes de qualité, d'hygiène et de sécurité
- De disposer d'une étude d'impact socio-environnemental selon le domaine.
- De contribuer au développement durable et de la résilience des métiers de l'artisanat.
- De s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Article 17 : Cadre institutionnel.

L'Etat met en place

- Des centres de formation artisanale dans chaque île
- Un Commissariat National des Expositions et Foires (CNEF) pour la promotion des produits Locaux.
- Des partenariats avec le secteur privé pour la production et l'exportation
- Un centre national de l'artisanat.

Un décret présidentiel mettra en place les structures ci-dessus citées et fixera les modalités de fonctionnement, les attributions et les missions.

Article 18: Fond souverain pour l'Artisanat.

Un Fonds National de Développement de l'Artisanat est institué pour financer

- Les projets de modernisation des ateliers
- Les formations techniques
- L'insertion des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap dans l'artisanat
- La participation aux foires et expositions internationales

Article 19 : Protection du patrimoine artisanal.

Les créations artisanales comoriennes sont protégées par la loi sur la propriété intellectuelle, notamment au titre des indications géographiques et des droits d'auteur.

Article 20 : Exportations d'objets artisanaux.

L'exportation d'objets artisanaux présentant une valeur patrimoniale Exceptionnelle est soumise à une autorisation *délivrée par l'Autorité compétente.*

Article 21 : Conditions d'ouverture des entreprises artisanales.

Toute personne physique ou morale souhaitant créer une entreprise artisanale doit obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par le ministère en charge de l'Artisanat, après avis de la Chambre des métiers de l'Artisanat.

Article 22 : Critères de qualification.

Pour obtenir l'autorisation, le demandeur doit :

- Justifier d'une qualification professionnelle (diplôme, certificat ou attestation d'expérience d'au moins 3 ans dans le métier exercé).
- Être inscrit au Registre National des Artisans.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

- Disposer d'un local adapté aux normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement fixées par la réglementation.
- Respecter les dispositions légales relatives au travail, à la fiscalité et à la protection sociale.

Article 23 : Dossier de demande.

Le dossier de demande d'ouverture d'une entreprise artisanale comprend :

- Une demande écrite adressée au Ministère chargé de l'Artisanat.
- Une copie de la pièce d'identité ou du registre de commerce (pour les personnes morales).
- Les justificatifs de qualification professionnelle (précisée dans l'article 30).
- Un plan d'implantation et une description des activités prévues.
- Les justificatifs de conformité du local (sécurité, hygiène, environnement).
- Le paiement des frais d'enregistrement fixés par arrêté.

Article 24 : Procédure.

La Chambre des métiers de l'Artisanat instruit le dossier et émet un avis motivé.

- Le Ministère chargé de l'Artisanat délivre ou refuse l'autorisation dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter du dépôt complet du dossier.
- En cas de refus, une notification écrite et motivée est adressée au demandeur, qui peut introduire un recours.

Article 25 : Durée et renouvellement.

- L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable.
- Le renouvellement est subordonné au respect permanent des conditions fixées aux articles précédents et est soumis à un rapport d'activités quinquennales.

Article 26 : Retrait de l'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en cas de :

- Non-respect des obligations professionnelles, fiscales ou sociales,
- Mise en danger de la santé ou de la sécurité publique
- Non-respect répétitif des normes environnementales.
- Activité frauduleuse ou dissimulation de la nature réelle des opérations.

Titre IV : Qualifications professionnelles exigées pour l'exercice des activités artisanales

Article 27 : Conditions de base.

Toute personne souhaitant exercer une activité artisanale sur le territoire de l'Union des Comores doit justifier des compétences professionnelles minimales lui permettant de garantir la qualité, la sécurité et la conformité des produits ou services fournis.

L'artisan doit :

- Maîtriser les techniques de base de la filière exercée (fabrication, transformation, réparation, ou service).
- Connaître les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement applicables à son activité.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

- Disposer des notions élémentaires de gestion (tenue d'un registre de commandes, calcul des prix, gestion des matières premières).
- Être capable d'utiliser les outils et matériels spécifiques à la filière en toute sécurité.

Article 28 : Exigences spécifiques par catégorie.

- Artisanat d'art : est autorisé à pratiquer l'artisanat d'art, l'artisan qui maîtrise les techniques traditionnelles et/ou contemporaines propres à l'art considéré, sens artistique et esthétique, connaissance du patrimoine culturel local.
- Artisanat utilitaire : est autorisé à pratiquer l'artisanat utilitaire, l'artisan qui a la capacité à fabriquer des produits répondant aux normes d'usage et de durabilité, lire Des plans ou modèles, ou à maîtriser les techniques de finition.
- Artisanat de service : est autorisé à pratiquer l'artisanat de service, l'artisan qui possède un savoir-faire précis, en réparation ou restauration, en diagnostic technique des défauts, au respect des délais.
- Artisanat agroalimentaire : est autorisé à pratiquer l'artisanat agroalimentaire, l'artisan qui maîtrise les procédés de transformation alimentaire, et qui respecte strictement les normes d'hygiène et de conservation.

Article 29 : Qualifications professionnelles.

Les qualifications professionnelles peuvent être obtenues par :

- Formation initiale ou continue dispensée par un centre agréé (public, ou privé).
- Apprentissage traditionnel auprès d'un maître artisan, attesté par un certificat ou une déclaration reconnue par le Ministère chargé de l'Artisanat.
- Reconnaissance de l'expérience professionnelle (au moins trois ans d'exercice documenté dans la filière).

Tout artisan est encouragé à suivre des formations régulières pour se perfectionner techniquement, s'adapter aux nouvelles technologies, et améliorer la qualité et la compétitivité de ses produits.

L'accès à un niveau supérieur peut se faire par validation de l'expérience professionnelle, certification délivrée par un centre agréé, ou recommandation d'un Maître Artisan et validation par la Chambre Insulaire de l'Artisanat.

Un arrêté du ministère en charge de l'artisanat précise les modalités, et les procédures aux qualifications professionnelles.

Titre V : Dispositions particulières relatives aux étrangers

Article 30 : Conditions générales.

Tout ressortissant étranger souhaitant exercer une activité artisanale sur le territoire de l'Union des Comores doit :

- Obtenir un permis d'exercer délivré par le Ministère en charge de l'Artisanat, après avis du Chambre National des métiers de l'Artisanat.
- Être en situation régulière au regard des lois sur l'immigration et le séjour,
- Être irréprochable vis-à-vis des textes réglementaires internationaux, et ceux de son pays en particulier.
- et Justifier des qualifications professionnelles reconnues équivalentes à celles exigées des artisans comoriens.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

Un arrêté du Ministre en charge de l'artisanat déterminera les modalités d'application de cet article.

Article 31 : Exercice en entreprise ou en association.

• Un artisan étranger peut exercer en tant-que salarié d'une entreprise Artisanale locale, membre d'une coopérative ou entrepreneur conformément aux lois en vigueur.

Article 32 : Transfert de savoir-faire.

Tout artisan étranger exerçant pour une durée supérieure à six (6) mois s'engage à :

- Former au moins 1/3 de son effectif local dans sa spécialité,
- Partager les techniques ou procédés innovants de manière compatible avec la protection de la propriété intellectuelle.

Article 33 : Activités interdites aux étrangers.

Pour protéger le patrimoine culturel, il est interdit aux étrangers d'exercer sans partenariat local, les métiers artisanaux reconnus comme trésors nationaux vivants, tels que :

- Tissages des habits traditionnels à haute valeur ajoutée et broderie comorienne,
- Fabrication de kofia à motifs traditionnels,
- Confection d'objets rituels à usage communautaire (goma, danf et autres...).

Article 34 : Sanctions.

L'exercice sans autorisation ou en violation des présentes dispositions expose l'artisan étranger à :

- l'arrêt immédiat de ses activités artisanales,
- Une amende de 500 000 à 20 000 000 KMF, et
- l'expulsion administrative le cas échéant.

Titre VI : Des Chambres nationales des métiers de l'Artisanat.

Article 35 : Statut.

Les chambres nationales des métiers de l'artisanat sont des établissements publics à caractère professionnel, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles représentent les artisans, les entreprises d'artisanat et les coopératives d'artisanat relevant de leur ressort territorial, auprès des pouvoirs publics aussi bien au niveau national, insulaire que local.

Elles constituent un partenaire central pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans de développement sectoriels.

Les chambres nationales des métiers de l'artisanat sont placées sous la tutelle du Ministère en charge de l'artisanat, Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat, applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 36 : Missions.

Les Chambres des métiers de l'Artisanat ont pour missions de :



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

- Tenir, dans le cadre de leur ressort territorial, un répertoire des entreprises, des coopératives d'artisanat, et des artisans.
- Créer et animer des centres de formations, de commercialisation, ou d'exposition, qui profitent aux artisans, aux entreprises et coopératives d'artisanat et aux associations professionnelles œuvrant dans le secteur.
- Assister, et orienter les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, et les associations professionnelles œuvrant dans le secteur de l'artisanat, pour améliorer leurs activités.
- Collecter et vulgariser les données scientifiques, techniques et économiques afférentes au secteur de l'artisanat.
- Organiser en étroite collaboration avec le commissariat en charge des expositions, les foires, salons, expositions et campagnes de valorisation des produits artisanaux
- Offrir les conseils juridiques, fiscaux, techniques et commerciaux aux artisans, entreprises et coopératives d'artisanat, et aux associations professionnelles.
- Favoriser le règlement à l'amiable des litiges entre artisans ou entre artisans et tiers.
- Favoriser l'innovation et l'intégration des artisans dans les chaînes de valeur nationales, régionales, et internationales.
- Assurer la coordination entre les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat, les pouvoirs publics, et les collectivités locales.
- Assurer un dialogue permanent entre les principaux acteurs.
- Encourager les artisans, les entreprises et les coopératives d'artisanat à s'organiser dans le cadre de groupements d'intérêts économiques.
- Encourager les artisans et les entreprises d'artisanat à s'organiser sous forme d'associations professionnelles et de coopératives, et organismes professionnels.
- Participer à l'évaluation des besoins en matière d'infrastructures dans leur ressort territorial en s'appuyant sur les ambitions des artisans, des entreprises et des coopératives d'artisanat, et des groupements, et les soumettre à l'autorité gouvernementale compétente et aux collectivités locales concernées.

Etablir des conventions de jumelage et d'échange d'expertise et d'expériences avec les organismes professionnels nationaux et étrangers, elles ont également la mission de contribuer :

- Au suivi des étapes de réalisation des infrastructures dédiées au secteur de l'artisanat dans leur ressort territorial.
- à la préservation du patrimoine national et à la sauvegarde des produits Artisansaux.
- à la protection de l'environnement et.
- à l'appui de l'investissement et de l'emploi.

Article 37 : Organisation.

La Chambre nationale des métiers de l'Artisanat comprend :

- Une Assemblée Générale : composée de représentants élus par les artisans et les organisations artisanales, organe suprême de délibération.
- Un Bureau National
- Un Président : représentant légal de la Chambre, élu par l'Assemblée générale pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.
- Une Direction technique et administrative : assurant la gestion quotidienne.

Chaque île autonome dispose d'une chambre d'artisanat qui comprend :

- Une Assemblée régionale ;
- Un Bureau régional ;
- Des commissions techniques.

Article 38 : Ressources financières.

Les ressources des chambres des métiers de l'Artisanat proviennent :

- Des cotisations annuelles des artisans inscrits,
- Des subventions de l'État,
- Des redevances perçues pour services rendus (formations, certifications, foires),
- Des dons et legs autorisés par le Ministère de tutelle,
- Des revenus issus de leurs propres activités.

Article 39 : Contrôle.

- Les comptes des Chambres des métiers de l'Artisanat sont soumis à un contrôle annuel par un auditeur agréé, par une personne ou une équipe mandatée par le ministère des finances. La direction administrative est financière du ministère en charge de l'artisanat peut à tout moment vérifier la bonne exécution du budget des chambres.
- Les rapports financiers et les rapports d'activités sont présentés chaque année aux Assemblées générales, et transmis au Ministère chargé de l'Artisanat.

Titre VII : Des Coopératives Artisanales

Article 40 : Forme juridique.

Les coopératives artisanales sont régies par le présent Code et par la loi nationale relative aux coopératives. Elles sont inscrites au Registre National des Coopératives Artisanales.

Article 41 : Constitution.

Une coopérative artisanale doit être composée d'au moins cinq (5) artisans inscrits au Registre National des Artisans conformément à la loi *en vigueur*.

Article 42 : Union des coopératives.

Plusieurs coopératives artisanales peuvent se regrouper en Union de coopératives artisanales. Afin de mutualiser les moyens financiers, de coordonner la commercialisation, de représenter les intérêts communs au niveau national, régionale ou international. Les Unions sont soumises aux mêmes obligations d'enregistrement et de contrôle que les Coopératives de base.

Article 43 : Capital social.

Le capital social de la coopérative est constitué par les apports obligatoires des membres, sous forme de parts sociales en numéraire, en nature (outils, matières premières, locaux), ou exceptionnellement en expertise (savoir-faire).

Chaque membre doit souscrire au moins une part sociale. Les modalités de libération sont fixées par l'Assemblée Générale.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, quelle que soit la valeur de son quote-part de capital détenue.

Les décisions stratégiques sont prises à la majorité simple, sauf dispositions contraires aux statuts.

Article 44 : Cotisations.

Les membres sont tenus de verser une cotisation périodique dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 45 : Ressources financières.

Les ressources de la coopérative comprennent notamment :

- Les cotisations et apports des membres ;
- Les revenus des activités artisanales, ventes et prestations ;
- Les subventions, aides et financements extérieurs après avis favorable du Service de Renseignement Financier (SRF) ;
- Les dons et legs acceptés par l'Assemblée Générale ;
- Les emprunts contractés conformément aux statuts.

Article 46 : Répartition des excédents.

Les excédents annuels sont affectés comme suit :

- 20% au fonds de réserve légale ;
- 10% au fonds de solidarité et d'entraide ;
- 10% au fonds de formation et d'innovation artisanale ;
- Le solde est réparti entre les membres proportionnellement à leurs apports ou à leur participation aux activités de la coopérative ;
- La coopérative peut créer des fonds spéciaux, et les conditions d'utilisation de ces fonds sont définies par le Conseil d'Administration et validées par l'Assemblée Générale.

Article 47 : Budget et exécution.

Le Conseil d'Administration prépare un budget annuel soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exécution du budget des coopératives est assurée par le Président et le Trésorier. Toute dépense doit être justifiée et approuvée par les deux signataires. Les chambres veillent à la bonne exécution des budgets des coopératives.

Un rapport financier détaillé est présenté à chaque Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre peut consulter les comptes sur demande écrite.

Le Ministère en charge de l'Artisanat peut effectuer des audits financiers et opérationnels.

Les rapports d'audit, sont communiqués aux membres.

Article 48 : Sanctions financières.

Tout manquement aux obligations financières entraîne :

- Une mise en demeure à régulariser dans un délai ne dépassant pas 30 jours,
- La suspension du droit de vote et des dividendes,
- L'exclusion en cas de fraude ou de mauvaise gestion avérée.
- Poursuite judiciaire éventuelle.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

Article 49 : Dissolution.

La dissolution peut être prononcée de façon :

- Volontaire (décision de l'Assemblée générale extraordinaire (2/3 des membres),
- Administrative (non-respect grave des lois),
- Judiciaire (fraude, faillite).

Article 50 : Liquidation.

En cas de dissolution, l'actif net est réparti entre les membres proportionnellement à leurs parts, après apurement des dettes et constitution des réserves obligatoires.

Titre VIII : Dispositions particulières à certaines professions artisanales

Article 51 : Principe.

Certaines professions artisanales, en raison de leur caractère sensible, de leur impact sur la santé publique, la sécurité des personnes ou la préservation du patrimoine et de l'environnement, sont soumises à des règles spécifiques en complément des dispositions générales du présent Code.

Article 52 : Professions artisanales alimentaires.

Ce sont les métiers de l'artisanat liés à la transformation, la préparation, conservation et la commercialisation de produits alimentaires.

Article 53 : Conditions sanitaires.

Tout artisan produisant, transformant ou manipulant des denrées alimentaires (pâtisseries, boulangers, transformateurs de produits locaux, etc.) doit :

- Respecter les normes d'hygiène fixées par les institutions en charge de contrôle, et qualité,
- Disposer d'un local conforme aux prescriptions sanitaires,
- Suivre une formation obligatoire en hygiène alimentaire,
- Tenir un registre des matières premières et des fournisseurs,
- Respecter les bonnes pratiques des transformations.

Article 54 : Contrôles.

Les ateliers alimentaires sont soumis à des inspections sanitaires régulières.

En cas de non-conformité grave, l'activité peut être suspendue jusqu'à régularisation.

Article 55 : Professions artisanales à risque.

Ces sont les métiers artisanaux considérés comme présentant des risques accrus pour la santé, la sécurité ou l'environnement, nécessitant souvent des formations, habilitations ou normes spécifiques (coiffeur : risque chimique, garagiste : produits inflammables et toxiques, métiers de la mécanique, métiers liés à l'électricité, plombier-chauffagiste : risque gaz, menuiserie ; bijouterie, etc.)

Article 56 : Sécurité et prévention.

Les métiers utilisant des outils ou machines présentant un risque doivent :

- Mettre en place des équipements de protection individuelle et collective,
- Former le personnel aux gestes de sécurité et de soins de premier secours,

- Respecter les normes de stockage et de manipulation des matières dangereuses.

Article 57 : Professions artisanales culturelles et patrimoniales.

Ces sont les professions regroupant les artisans qui œuvrent à la préservation, à la transmission, et à la valorisation du patrimoine artistique et culturel. Elles relèvent souvent des métiers d'art.

Article 58 : Sauvegarde du patrimoine immatériel.

Les métiers reconnus comme porteurs de traditions comoriennes (tissage, Confection de kofia, dragla, djoho, gravure traditionnelle, instruments de musique locaux, etc.) Sont protégés.

- Leur exercice peut nécessiter un agrément spécial du Ministère de la Culture.
- Les savoir-faire peuvent être inscrits à l'Inventaire National du Patrimoine Culturel Immatériel.

Article 59 : Transmission.

Les titulaires d'un agrément patrimonial sont tenus de former au moins un apprenti tous les deux ans pour assurer la pérennité du savoir-faire.

Article 60 : Professions artisanales liées au bâtiment.

Ce sont les métiers de l'artisanat qui interviennent dans la construction, la rénovation, l'entretien et l'aménagement des bâtiments.

Article 61 : Qualité et conformité.

Les artisans maçons, charpentiers, menuisiers, carreleurs, plombiers, électriciens et peintres doivent :

- Respecter les normes de construction en vigueur,
- Fournir des devis et factures détaillés,
- Garantir leurs ouvrages pendant au moins un (1) an après réception provisoire.

Article 62 : Formation continue.

Pour ces métiers, une mise à jour régulière des compétences est obligatoire, notamment sur :

- Les nouvelles techniques et technologiques de construction,
- Les normes parasismiques,
- Les innovations écologiques,
- Et autres.

Titre IX : Participation de la famille dans l'entreprise Artisanale.

Article 63 : Principe.

La participation des membres de la famille dans l'entreprise artisanale est encouragée afin de renforcer la transmission des savoir-faire, de soutenir la pérennité des métiers traditionnels, et de favoriser l'emploi local.

Article 64 : Membres concernés.

Sont considérées comme membres de la famille, au sens du présent Code :

- Le conjoint ou la conjointe,
- Les enfants majeurs ou mineurs,
- Les ascendants et descendants en ligne directe,
- Les frères et sœurs,
- Toute autre personne à charge vivant au sein du foyer de l'artisan.

Article 65 : Statut des membres de la famille.

Les membres de la famille participant à l'entreprise peuvent intervenir :

- A titre de salariés : avec un contrat de travail conforme au Code du Travail, ouvrant droit à une rémunération et à la protection sociale.
- A titre d'aidants familiaux : sans lien de subordination formel, mais inscrits comme aidants auprès d'une Chambre de l'Artisanat pour bénéficier de formations et de couvertures spécifiques.
- A titre d'associés : lorsqu'ils détiennent des parts sociales dans l'entreprise artisanale.

Article 66 : Droits et obligations.

Les membres de la famille participant à l'entreprise artisanale doivent :

- Respecter les règles professionnelles et de sécurité applicables au métier,
- Bénéficier, le cas échéant, des formations proposées par les Chambres des métiers de l'Artisanat,
- Etre soumis aux mêmes obligations fiscales et sociales que les autres travailleurs.

Article 67 : Transmission.

L'artisan peut, de son vivant ou par succession, transmettre tout ou partie de son entreprise à un ou plusieurs membres de sa famille, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La transmission inclut l'outillage, le nom commercial, le fonds artisanal, et les droits d'usage liés à l'activité.

Titre X : Protection et promotion de l'artisan et de l'artisanat

Article 68 : Protection et promotion des artisans, et des produits artisanaux.

La protection et la promotion des artisans et des produits artisanaux visent à préserver, la santé et le patrimoine culturel, à garantir la qualité des produits, à protéger les créateurs et à renforcer la compétitivité de l'artisanat comorien sur les marchés locaux, régionaux et internationaux.

Article 69 : Protection sociale de l'artisan.

Tout artisan exerçant légalement sur le territoire de l'Union des Comores bénéficie d'un droit

à la protection sociale couvrant les risques liés à la maladie, la maternité, les accidents de travail, l'invalidité, la vieillesse et le décès.

Article 70 : Adhésion obligatoire.

- L'inscription au Registre National des Artisans entraîne automatiquement l'affiliation au régime de protection sociale des artisans.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

- Les cotisations sont proportionnelles aux revenus déclarés et peuvent bénéficier de taux réduits pour les artisans à faibles revenus.

Article 71 : Prestations couvertes.

Les prestations couvertes pour l'artisan sont déterminées par les régimes nationaux existants (retraite, prévoyance sociale, assurance maladie, maternité, etc.) en conformité au cas signalé (maladie, maternité, accidents de travail, maladie professionnelle, invalidité, vieillesse, ou survivant).

Article 72 : Mécanismes de financement des prestations.

Les régimes sont financés par :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions de l'État,
- Les subventions des partenaires au développement,
- Les revenus issus de placements des régimes.
- Et autres

Article 73 : Protection et promotion des produits artisanaux.

Les mécanismes internes de protection des produits artisanaux visent à lutter notamment contre toute contrefaçon, concurrence déloyale et tout acte de nature à dénigrer ou à diminuer la valeur des œuvres artisanales.

Ils visent également à valoriser et à rendre visibles les savoir-faire artisanaux pour accroître leur

attractivité et leur rentabilité ; et à préserver l'authenticité et les droits des artisans face à l'industrialisation.

Article 74 : Protection juridique des créations.

Les produits artisanaux peuvent bénéficier de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, dessins et modèles industriels, marques, logos), et des indications géographiques pour les produits liés à un terroir ou un savoir-faire spécifique.

Toute reproduction, imitation ou utilisation non autorisée est interdite et sanctionnée conformément à la loi.

Article 75 : Normes de qualité et certification.

Un label national de qualité artisanale est institué, attribué par la Chambre des métiers de l'Artisanat aux artisans respectant des critères précis (qualité, authenticité, respect des traditions). Des contrôles réguliers sont effectués pour maintenir la conformité.

Article 76 : Promotion sur les marchés.

L'État, le Commissariat aux expositions, et la Chambre des métiers de l'Artisanat s'engagent à :

- Organiser régulièrement des foires, expositions et salons au niveau local, régional et international,
- Faciliter l'accès des artisans aux marchés d'exportation,
- Mettre en place des plates-formes numériques de vente en ligne des produits artisanaux comoriens.



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi relative au code de l'Artisanat

- Encourager la participation des coopératives artisanales aux événements économiques.

Article 77 : Protection contre la concurrence déloyale.

Il est interdit d'importer et de vendre comme artisanaux des produits fabriqués industriellement, ou à l'étranger sans mention claire de leur origine.

Toute fraude est passible de sanctions administratives et pénales.

Article 78 : Centres artisanaux.

L'Etat crée des marchés ou des centres des œuvres artisanales en des lieux appropriés en vue de permettre d'exposer et de conserver, dans les meilleures conditions possibles, les œuvres artisanales.

Il prend les mesures nécessaires à la promotion des labels, marques, enseignes, designs et autres signes distinctifs des produits artisanaux fabriqués et/ou confectionnés en Union des Comores.

Article 79 : Mesures incitatives.

Pour encourager la production artisanale authentique, l'État peut accorder :

- Des exonérations fiscales partielles,
- Des subventions pour l'achat de matières premières locales,
- Des subventions pour les Micros Petits et Moyens Entreprises
- Un soutien logistique pour la participation aux foires, salons et expositions.

Article 80 : Partenariat international.

Le ministère en charge de l'artisanat prend les dispositions nécessaires en vue de faciliter le rapprochement des artisans Comoriens avec ceux d'autres pays afin de leur assurer une ouverture au marché régional et international, de favoriser la promotion et l'écoulement de leurs produits, et d'échanger les expériences.

Titre XI : Accès aux financements et aux marchés

Article 81 : Accès aux financements.

L'Etat et les chambres prennent toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des artisans et leurs coopératives aux ressources financières et aux débouchés commerciaux, afin de développer leur production, améliorer la compétitivité, et stimuler les exportations.

Article 82 : Sources de financement disponibles.

Tout artisan légal est éligible suivant les conditions instaurées par l'institution concernée aux :

- Fonds de soutien à l'artisanat,
- Microfinances et institutions bancaires partenaires,
- Programmes de subventions des bailleurs de fonds,
- Mécanismes de financement participatif reconnus par les textes en vigueur (SOGAK, crédit-bail, projet Amie, autres).

L'artisan comorien est éligible à tout autre fonds mis en place par l'Etat en vue de soutenir l'entrepreneuriat local.

Article 83 : Mesures d'accompagnement.

Pour garantir l'éligibilité des artisans, l'Etat et les chambres d'artisanat renforcent leurs capacités en :

- Développant des formations à la gestion financière et à l'élaboration de business plans,
- Négociant des taux d'intérêt moindre pour les projets artisanaux stratégiques,
- Proposant les Garanties publiques ou fonds de garantie pour réduire le risque de crédit.

Article 84 : Fonds de soutien à l'artisanat.

Il est créé un Fonds de soutien à l'artisanat destiné à financer le développement, la modernisation, la formation, et la promotion des activités artisanales sur l'ensemble du territoire national.

Article 85 : missions principales.

Le Fonds a pour missions de :

- Faciliter l'accès au financement pour les artisans et coopératives artisanales.
- Soutenir la création et la modernisation des ateliers,
- Développer des centres et des marchés d'expositions et des ventes,
- Financer des programmes de formation technique et de gestion,
- Promouvoir les produits artisanaux sur les marchés locaux et internationaux,
- Encourager l'innovation et la préservation des savoir-faire traditionnels.

Article 86 : Sources d'alimentation du Fonds.

Le Fonds est alimenté par :

- Des dotations annuelles de l'État ;
- Des subventions et dons provenant de partenaires techniques et financiers ;
- Un pourcentage des recettes issues des foires et expositions nationales ;
- Les redevances liées à l'enregistrement au Registre National des Artisans ;
- Les produits financiers générés par leurs placements.

Article 87 : Mécanismes de financement.

Le Fonds intervient selon plusieurs mécanismes :

- Subventions directes : pour soutenir les projets prioritaires (modernisation, innovation, préservation patrimoniale).
- Prêts à taux préférentiels : avec des conditions adaptées aux réalités économiques locales.
- Garanties d'emprunt : pour faciliter l'accès des artisans aux prêts bancaires.
- Microcrédits : pour les petits investissements ou besoins en fonds de roulement.
- Cofinancement : en partenariat avec les institutions financières, coopératives ou ONG.

Article 88 : Gestion et administration.

Le Fonds est géré par un Comité de gestion composé de représentants du Ministère de

l'Artisanat, du Ministère des Finances, du ministère de l'Economie, de la Chambre des métiers de l'Artisanat, des organisations d'artisans et de la société civile.
Le Comité définit les critères d'éligibilité, valide les projets et supervise l'utilisation des fonds.

Un rapport annuel d'activité et de gestion financière est publié et rendu public.

Article 89 : Contrôle et transparence.

Le Fonds est soumis à un contrôle interne par la Chambre des métiers de l'Artisanat et à un audit externe annuel par la Cour des comptes.

Tout détournement ou mauvaise utilisation des ressources entraîne des sanctions administratives, civiles et pénales.

Article 90 : Priorités d'investissement.

Les projets financés par le Fonds doivent répondre à au moins un des critères suivants :

- Création d'emplois artisanaux durables,
- Intégration des jeunes et des femmes dans le secteur,
- Modernisation des techniques de production,
- Amélioration de la qualité et de la compétitivité des produits,
- Développement de filières exportatrices.
- Promotion des artisans en situation de handicap.

Article 91 : Accès aux marchés.

Les pouvoirs publics mettent en place, en collaboration avec les chambres d'artisanat, des mécanismes normatifs et institutionnels nécessaires, en vue de faciliter à l'artisan comorien

l'accès aux marchés publics et privés aux niveaux local, insulaire, national, régional, et international.

Ils concourent à :

- Mettre en place des espaces de vente dédiés aux produits artisanaux dans les grandes villes,
- Organiser de marchés hebdomadaires thématiques et de foires nationales et régionales,
- Développer des partenariats avec les hôtels, restaurants, tour opérateur, aéroport, commerces et nos représentations diplomatiques pour la promotion des produits locaux.
- Appuyer techniquement pour respecter les normes d'exportation,
- Créer des plateformes en ligne pour la vente internationale,
- Accompagner la participation aux salons et expositions internationales,
- Développer des indications géographiques pour renforcer l'image de marque.

Titre XII : Dispositions pénales et sanctions

Article 92 : Principes généraux.

Toute infraction aux dispositions du présent Code expose son auteur à des sanctions administratives, civiles, et pénales, proportionnées à la gravité des faits commis.



Article 93 : Infractions.

Sont notamment considérés comme infractions :

- Le harcèlement sexuel ou moral, et la discrimination
- L'exercice d'une activité artisanale sans inscription au Registre National des Artisans.
- L'usurpation d'un titre, d'une qualification, ou d'un label artisanal.
- La fraude sur l'origine, la composition, ou la qualité des produits artisanaux.
- L'importation, la commercialisation, ou la mise en vente de produits industriels présentés comme artisanaux.
- La corruption, le détournement de fonds, ou de subventions, destinés au secteur de l'artisanat.
- L'entrave aux opérations de contrôle menées par les autorités compétentes.

Article 94 : Harcèlement.

Toute forme de harcèlement notamment sexuel ou moral pour accéder aux facilités administratives et aux financements est interdite.

Article 95 : Liberté de commerce, d'industrie des produits artisanaux.

Sous réserve des dispositions spécifiques des lois particulières, les pouvoirs publics garantissent la liberté du commerce et de l'industrie, la libre concurrence et l'exclusivité sociale des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec handicap, parties prenantes au sein des activités et entreprises artisanales.

Toutefois, l'exercice clandestin d'une activité artisanale non enregistrée et non identifiée dans les conditions prévues par le présent code est interdit.

Article 96 : discrimination.

Il est interdit toute forme de discriminations tendant à empêcher ou à restreindre à l'une ou l'autre catégorie d'artisans l'accès aux facilités administratives et aux financements des pouvoirs publics, des banques ou des partenaires techniques et financiers.

Article 97 : Corruption, discrimination, harcèlement et violence sexuelle.

Tout acte de corruption, de discrimination, de harcèlement et de violence sexuelle commis en violation des dispositions du présent code est puni conformément au code pénal.

Article 98: Prise illégale d'intérêts.

Est interdite, toute forme de prise illégale d'intérêts.

Il y a prise illégale d'intérêts lorsqu'un fonctionnaire ou un agent public prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.

Article 99: Amende.

Si les faits visés à l'article 98 ci-dessus sont établis, outre les peines prévues par le code pénal, le juge condamne leur auteur à une amende de 10.000.000 kmf à 20.000.000 kmf. Il prononce, en sus, la confiscation des avantages matériels et financiers

illégalement obtenus à la suite de l'infraction, sans préjudice de la fermeture de son entreprise individuelle s'il apparaît et du paiement des dommages et intérêts.

Article 100 : Violation.

Est puni d'une amende de 20.000.000 kmf au maximum, tout artisan, toute entreprise artisanale ou tout groupement d'intérêt économique qui engage un travailleur de nationalité étrangère en violation des dispositions du code du travail et du présent code.

Titre XIII : Des dispositions transitoires, abrogatoires et Finales.

Article 101 : Transition et régularisation.

A compter de la promulgation du présent code et de la publication au Journal officiel, les personnes physiques et morales exerçant sur le territoire national en tant qu'artisans, disposent d'un délai de 12 mois pour se régulariser.

Article 102 : Abrogations.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent code.

Article 103 : Mis en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
Du 11 Novembre 2025.

Les Secrétaires :

Le Président de l'Assemblée de l'Union :



MARIAMA AHAMADA



DAOUIDAR ABOUBACAR

MOUSTADROINE ABDOU



ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,

B.P 447 Tel 1269 775 24 12

Loi relative au code de l'Artisanat